

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE 2020**

L'an deux mille vingt et le vingt-sept octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Nicole RULLAN, Maire.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise du COVID 19, il est dérogé à l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance du conseil municipal s'est tenue à titre exceptionnel dans la salle de la Fraternelle, la salle du conseil municipal ne permettant pas d'assurer l'accueil des participants dans des conditions sanitaires et sécuritaires suffisantes.

**Présents** : Mesdames Léa BRUNET, Raymonde CHABERT, Jeanine GARCIA, Patricia GENEUIL, Sabine LESCHEVIN, Florence PARENT, Nicole RULLAN, Sandrine SIMON, Messieurs Jérôme GARCIN, Sébastien MAEIS, Fabien MISTRE, Guillaume ROUSTAN, Sylvain TOSELLI.

**Excusés** : Messieurs Baltazar MONTANARO, Julien POLLET.

Madame Léa BRUNET été élue secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 22 septembre 2020 est adopté à l'unanimité.

Madame le Maire informe les élus des décisions prises en vertu de ses délégations :

- 2020/010 Sinistre 2020134326F - 1071 TRABY/CORRENS - Remboursement d'honoraires
- 2020/011 Souscription des contrats d'assurance de la commune
- 2020/012 Souscription des contrats de fourniture de gaz de la commune

N°2020/107

### **Création d'un conseil municipal des jeunes de CORRENS**

Madame Sandrine SIMON, Conseillère municipale, expose :

Afin d'enrichir l'offre éducative, les commissions « Culture, solidarité, démocratie participative » et « Affaires scolaires, Jeunesse » proposent la mise en place d'un Conseil Municipal des Jeunes à compter de l'année scolaire 2020.2021.

Elle donne lecture au Conseil du Règlement du conseil municipal des jeunes, mandat 2020-2021 et de sa charte qui peuvent se résumer comme suit :

Le Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) est une instance municipale visant à favoriser la participation citoyenne et l'apprentissage de la démocratie.

Il a pour mission de collecter les idées et initiatives émanant de l'ensemble des enfants de la commune pour améliorer le cadre de vie, et les traduire en projets au bénéfice de tous.

L'objectif est de permettre, aux jeunes Corrensois,

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE 2020**

- un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (vote, débat, élections, intérêt général face aux intérêts individuels, ...),
- de s'impliquer dans le portage de projets à l'échelle communale. Les jeunes élus devront donc réfléchir, décider, puis exécuter des actions dans l'intérêt de tous, devenant ainsi des acteurs à part entière de la vie de la commune.

Ce CMJ viendra enrichir la politique jeunesse de la commune avec leurs propositions.

Le CMJ pourra être amené à travailler avec certains services municipaux.

Les élus du CMJ seront accompagnés par Madame Le maire ou son représentant, par un élu de la commission jeunesse et affaires scolaires et par un représentant de la commission démocratie participative.

La création du CMJ se fait en vertu de la loi du 6 février 1992 qui prévoit que les conseils municipaux peuvent créer des comités consultatifs sur tous problèmes d'intérêt communal et comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil municipal.

Elle se conforme à l'article 55 de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté qui fixe le cadre législatif des conseils de jeunes.

Le CMJ se réunit en séance plénière périodiquement, plusieurs fois par an.

Le CMJ se réunit en 4 commissions de travail maximum :

- Vie municipale (vivre ensemble et solidarité)
- Loisirs et culture
- Développement écologique
- Projet au choix

La durée du mandat du CMJ sera de deux ans (année scolaire).

Le CMJ regroupera 18 jeunes maximum : 6 élèves de CM1-CM2, 8 élèves maximum des collèges, 4 élèves maximum des lycées (enseignement général ou professionnel).

La parité filles/garçons sera respectée.

Le collège électoral sera composé des élèves scolarisés à l'école élémentaire de Correns (pour les 6 élèves de CM1-CM2).

Pour les collégiens et lycéens, seule leur candidature suffit. S'il y a trop de candidature des élections au scrutin majoritaire à un tour seront mises en place, et voteront pour eux les électeurs inscrits au collèges et lycées.

Pour être candidat-e, il faut :

- être domicilié-e à Correns
- avoir moins de 18 ans
- être scolarisé-e entre le CM1 et la Terminale (sauf si sorti-e du système scolaire)
- avoir rempli la fiche de candidature

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE 2020**

- fournir l'autorisation parentale (remplie et signée par les parents)
- fournir l'autorisation du droit à l'image et l'audiovisuel (remplie et signée par les parents)
- fournir une attestation d'assurance pour les sorties extra-scolaires
- déposer un dossier de candidature en mairie avec toutes les pièces avant la date limite de dépôt des candidatures fixée le vendredi 27 novembre 2020 à 17h.

La campagne électorale se déroulera du 30 novembre au 11 décembre 2020. Les candidatures seront affichées. Pendant le temps de la campagne, les jeunes expriment leurs idées à leur camarade et peuvent se regrouper autour d'un projet commun. Durant cette période, les jeunes électeurs seront invités à participer à une réunion pour permettre aux candidats d'exprimer leurs projets. Il est interdit de critiquer un autre candidat ou son projet.

Les élections pour l'école élémentaire auront lieu le lundi 14 décembre 2020 à l'école de Correns.

Si besoin, les élections pour les collégiens et/ou les lycéens auront lieu le dimanche 13 décembre 2020, en mairie.

La séance d'investiture aura lieu dans les quinze premiers jours de janvier 2021.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Ouï l'exposé de Madame Sandrine SIMON, conseillère municipale, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de la création d'un conseil municipal jeunes, tel qu'exposé par Madame Sandrine SIMON, conseillère municipale,

**S'ENGAGE** à inscrire chaque année, les crédits correspondants au budget de la commune.

**DIT** que le règlement et la charte seront annexés à la présente délibération.

N°2020/108

### **Création de deux postes d'agents recenseurs**

Madame Sabine LESCHEVIN, 3<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, rappelle au Conseil Municipal la nécessité de créer deux emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2021.

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment titre V ;

**VU** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE 2020**

**VU** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des Communes pour les besoins de recensement de la population,

**VU** le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Oui l'exposé de Madame Sabine LESCHEVIN, 3<sup>ème</sup> Adjointe au Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** la création d'emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison : de 2 emplois d'agents recenseurs, non titulaire, à temps non complet, pour la période du recensement 2021.

Deux demi-journées de formation et une tournée de reconnaissance auront lieu dans la première quinzaine de janvier. La collecte se déroulera du 21 janvier 2021 au 20 février 2021.

**DECIDE** de fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :

1,00 € par feuille de logement remplie,

0,50 € par feuille de logement collectif remplie,

2,00 € par bulletin individuel rempli,

40,00 € pour chaque séance de formation,

60,00 € forfaitaire pour la tournée de reconnaissance,

La collectivité versera un forfait de 150,00 € pour les frais de transport.

**DIT** que ces tarifs ne comprennent pas les charges sociales qui restent à la charge de la commune,

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2021, chapitre 12 – article 64118 en ce qui concerne l'indemnité allouée à l'agent recenseur.

N°2020/109

### **Création d'un poste Agent de maîtrise principal**

Madame le Maire expose que pour les besoins des services, il convient de prévoir la création d'un emploi permanent à temps complet.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Oui l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Vu** la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**DECIDE** de créer un emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet,

**DIT** que le responsable de ce poste de travail sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 35h00 heures,

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE 2020**

**PRECISE** que la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné,

**CHARGE** Madame le Maire de recruter le responsable de ce poste,

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au Budget aux chapitres et articles prévus à cet effet,

**DIT** que la présente délibération prend effet immédiatement.

N°2020/110

### **Opposition au transfert de compétences en matière de PLU, de documents d'urbanisme à la CAPV**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5216-5 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 136 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41/2016-BCL en date du 5 juillet 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017 de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte issue de la fusion des communautés de communes du Comté de Provence, Saint Baume Mont Aurélien et Val d'Issole ;

**VU** les statuts de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune approuvé par délibération 2020/007 du 21 Janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** que la communauté d'agglomération de la Provence Verte, issue d'une fusion après la date de publication de la loi ALUR, n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

**CONSIDERANT** que, si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi n° 2014-366, la communauté d'agglomération de la Provence Verte n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent ;

**CONSIDERANT** la délibération du Conseil Municipal de Correns n° 2017/011 du 10 Janvier 2017 relative au refus du transfert de compétence en matière de plan local d'urbanisme à la communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît particulièrement inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence urbanisme, qui permet aux communes et aux conseils

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE 2020**

municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie, en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimoniale ou naturelle, et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre.

Des documents intercommunaux de planification viennent par ailleurs compléter le volet urbanisme communal, que ce soit en termes de déplacements ou d'habitat. Ces documents sont pris en compte dans le PLU communal qui doit leur être compatible.

**CONSIDERANT** qu'il convient de réitérer cette position avant le 1er janvier 2021 afin de s'opposer au transfert automatique prévu à cette date ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**CONFIRME** les termes de sa délibération n° 2017/011 du 10 Janvier 2017 susvisée ;

**S'OPPOSE** au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la communauté d'agglomération de la Provence Verte.

N°2020/111

### **Autorisation donnée au Maire de proposer au Préfet l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivant du Code de la Construction et de l'habitation**

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) permet aux collectivités territoriales de mettre en place un système d'autorisation permettant de réguler les locations de meublés touristiques et de lutter contre la pénurie de logements dont sont susceptibles de faire face leurs habitants. Conformément aux dispositions de l'article L. 631-9 du Code de la construction et de l'habitation, il appartient aux maires des communes autres que celles mentionnées au premier alinéa de l'article L.631-7, de soumettre une autorisation au Préfet lui demandant de rendre applicable les dispositions prévues par l'article L.631-7 Code de la construction et de l'habitation.

Il sera démontré l'existence d'une nécessité pour la Commune de Correns de concilier ensemble son activité touristique d'une part et l'accès au logement d'autre part ;

L'office de tourisme intercommunautaire Provence Verte et Verdon dont dépend la commune de Correns est classé Catégorie I depuis 2013 et Qualité Tourisme depuis 2012. Il accueille en moyenne 85 000 visiteurs par an.

La Commune de Correns est un village touristique.

- 1er village Bio de France, traversé par l'Argens, l'imposant Fort Gibron domine le village. Ses ruelles en escaliers et calades, ses fontaines et lavoirs, ses vieux ponts en font un point fort pour des randonnées à pied ou à vélo.
- Le site du Vallon Sourn avec ses plages locales et ses sites d'escalades renommés, est réputé pour ses qualités écologiques.
- Les nombreuses manifestations, la Fête du bio, Le Pardon de Correns, les Joutes musicales, La Brocante, les Spectacles Musicaux en font un lieu fréquenté par de nombreux touristes.

La Commune de Correns rencontre, depuis quelques années déjà, certaines difficultés en matière d'encadrement de son offre touristique.

Cette problématique est directement liée au développement d'un nouveau marché d'offres d'hébergements via les plateformes de locations touristiques saisonnières.

En 2020 pour la plateforme AIRBNB | VRBO, la commune de Correns enregistre 39 locations de meublés destinées à une clientèle touristique alors que 24 locations seulement sont identifiées sur la base de données de la taxe de séjour.

Les proportions que prennent ce nouvel essor sont susceptibles d'engendrer, à court terme, un risque pour l'offre de logements permanents destinés aux habitants de la ville ou aux nouveaux arrivants.

Ce risque est d'autant plus grand que la commune ne dispose pas d'informations suffisantes pour pouvoir contrôler le stock de meublés existants en raison de l'absence de transmission de ces données par les plateformes de location en ligne.

Cinq raisons majeures justifient la mise en œuvre d'un encadrement, par la commune de Correns des locations de meublés destinés à une clientèle touristique :

1. La nécessité de préserver le parc de logements permanents pour les habitants et les nouveaux arrivants ;
2. La nécessité pour la commune, de contrôler les flux touristiques dans le cadre du développement de sa politique de tourisme ;
3. L'existence d'un risque pour l'équilibre économique et social de la ville ;
4. L'existence d'une concurrence déloyale par rapport à l'offre professionnelle dès lors que celle-ci est soumise à l'obligation de paiement de la taxe de séjour.
5. La nécessité d'une équité de traitement à l'égard des obligations à la charge des loueurs et à la légalité des offres proposées

Compte tenu du contexte, il est proposé de soumettre à autorisation, sur le territoire de la commune, les locations de locaux meublés destinés à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile. Les modalités de ce régime d'autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation sont exposées comme suit :

### **1 : Principes généraux concernant les changements d'usages**

La délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation par les communes de moins de 200 000 habitants, par celles ne faisant pas partie des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis ou du Val-de-Marne, ou par celles qui n'appartiennent pas à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants, est prévue par l'article L.631-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Selon cet article, la mise en place d'une procédure d'autorisation est soumise à arrêté préfectoral préalable. Ce n'est qu'une fois la proposition de procédure validée par le préfet que le maire pourra disposer des pouvoirs lui permettant d'instruire et de délivrer éventuellement des autorisations de changements d'usage conformément au cadre prévu par la délibération du conseil municipal pris en la matière (art. L.631-7-1-A du CCH). Si la commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale en matière de PLU, la délibération devra être prise par le conseil communautaire (art. L.631-7-1 du CCH).

La délibération du conseil municipal doit permettre de fixer les « conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations [...] au regard des objectifs de mixité sociale, en fonction notamment des caractéristiques des marchés de locaux d'habitation et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements ».

De façon générale, la procédure de changement d'usage est accordée par le maire de façon temporaire et est attaché soit à la personne, soit au local dès lors que l'autorisation est subordonnée à une compensation (entendue comme une obligation de transformer en logement des locaux non affectés à cet usage).

## **2 : Conditions de délivrance des autorisations**

L'octroi d'une autorisation de changement d'usage est nécessaire s'il s'agit d'un local à usage d'habitation qui ne constitue pas la résidence principale du loueur et qui fait l'objet de location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile ;

L'octroi d'une autorisation de changement d'usage est nécessaire s'il s'agit d'un local à usage d'habitation qui constitue la résidence principale du loueur et qui fait l'objet de location, à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, plus de 120 jours par an ;

L'autorisation de changement d'usage est accordée en tenant compte des objectifs de mixité sociale, d'équilibre entre l'habitat et l'emploi dans les différents quartiers et de la nécessité de ne pas aggraver l'insuffisance de logements ;

Le changement d'usage ne doit pas être interdit par la copropriété dans laquelle se trouve l'immeuble pour pouvoir faire l'objet d'une autorisation ;

Le logement doit être décent et répondre aux exigences de l'article R.111-2 du CCH ;

L'autorisation de changement d'usage ne pourra être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application de l'article L.351-2 et R.321-23 du CCH.

L'autorisation est accordée après le dépôt d'un formulaire mis à la disposition par la Commune et rempli par l'intéressé. Ce formulaire doit être accompagné des pièces justificatives demandées.

Le locataire à l'origine de la demande d'autorisation devra fournir l'accord du propriétaire ;

Si le local est en copropriété, il sera nécessaire de joindre l'accord de l'assemblée des copropriétaires ;

En application de l'article L.631-8 du C.C.H, lorsque le changement d'usage fait l'objet de travaux entrant dans le champ d'application du permis de construire, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable vaut demande de changement d'usage. Le dépôt d'un formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage sera tout de même effectué par l'intéressé dès lors que l'instruction est réalisée par un service distinct. Les travaux ne pourront être effectués qu'après obtention de l'autorisation de l'article L.631-7 du CCH.

Le silence de l'administration dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la demande par le pétitionnaire vaut décision d'acceptation conformément aux



dispositions de l'article L.231-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

### **3 : Critères de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans pouvant être renouvelée suivant la procédure précitée.

Elle s'applique sur l'intégralité du territoire communal.

### **4 : les changements d'usage dispensés d'autorisation**

Sont dispensés d'autorisation :

Les locaux à usage d'habitation constituant la résidence principale du loueur, loués pour de courtes durées à une clientèle qui n'y élit pas domicile (article L.631-7-1-I A du CCH) ;

L'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, dans une partie d'un local d'habitation, si aucune stipulation contractuelle prévue dans le bail ou le règlement de copropriété ne s'y oppose, dès lors que l'activité considérée n'est exercée que par le ou les occupants ayant leur résidence principale dans ledit local et ne conduit à y recevoir ni clientèle, ni marchandises (article L.631-7-3 du CCH)

L'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, dans une partie d'un local d'habitation située au rez-de-chaussée, si aucune stipulation contractuelle prévue dans le bail ou le règlement de copropriété ne s'y oppose, dès lors que l'activité est exercée seulement par le ou les occupants ayant leur résidence principale dans ledit local et que l'activité n'engendre ni nuisance, ni danger pour le voisinage et qu'elle ne conduise à aucun désordre pour le bâti (article L.631-7-4 du CCH) .

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2131-1,

**VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 631-7 et suivants,

**VU** le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L. 324-1-1 du Code du tourisme et modifiant les articles D. 324-1 et D. 324-1-1 du même Code,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Ouï l'exposé de Madame Sabine LESCHEVIN, 3<sup>ème</sup> Adjointe au Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le projet de régime d'autorisation de changement d'usage de locaux d'habitation ;

**AUTORISE** Madame le maire à soumettre à l'autorité préfectorale une proposition d'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage de locaux d'habitation dans les conditions approuvées par le conseil municipal ;

**AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de cette délibération

N°2020/112

**SIVU des Espaces Naturels du Massif de la Loube : Modification des statuts**

Madame le Maire rappelle :

Que la commune est adhérente au SIVU des Espaces Naturels du Massif de la Loube,

Que le conseil syndical dudit syndicat s'est prononcé favorablement, en séance, pour une modification de

- L'article 2 portant suppression de l'animation nature,
- L'article 5.2.3 portant envoi des convocations par voie dématérialisée,
- L'article 6 portant modification du trésorier du syndicat,
- L'article 7 portant précision de la périodicité d'émission des titres de participations financières de communes,

Qu'il est nécessaire que chaque commune adhérente délibère dans le délai réglementaire afin d'entériner cette modification

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Oui l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**CONSIDERANT** l'exposé de Madame le Maire et la délibération du SIVU des Espaces Naturels du Massif de la Loube en date du 21 septembre 2020 relative à la modification des statuts,

**ACCEPTE** que le SIVU des Espaces Naturels du Massif de la Loube modifie les articles 2, 5.2.3, 6 et 7 des statuts

N°2020/113

**Renouvellement de la convention de médecine préventive avec le Centre de Gestion du Var**

Madame le Maire expose : les services des collectivités et des établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail inter-entreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion.

Elle indique que la surveillance médicale des agents était assurée jusqu'à présent par le Centre De Gestion du Var (CDG 83).

Elle propose de renouveler la convention à son service de médecine préventive.

Elle donne lecture de la convention du service de médecine préventive du CDG 83 qui décrit les modalités de réalisation des missions de surveillance médicale des agents et d'action sur le milieu de travail ainsi que les engagements réciproques du service de médecine préventive et de la collectivité.

Les conditions financières sont les suivantes :

- La tarification des visites destinées à la surveillance médicale, d'une part, et aux actions en milieu professionnel, d'autre part, est effectuée par application d'un taux de

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE 2020**

cotisation calculé à partir de la masse salariale (assiette de recouvrement des cotisations à l'assurance maladie). Ce taux s'élève à 0.39 %

La tarification pourra faire l'objet d'une modification par le CDG 83, qui en informera la collectivité avant le 30 septembre de chaque année.

La convention prendra effet au 1er janvier 2021 pour une durée d'un an, reconductible par accord tacite d'année en année jusqu'au 31 décembre 2024.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la directive du conseil des communautés européennes 89/391 du 12 juin 1989,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 26-1 et 108-2,

Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985, modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le Décret n°87-602 du 30 juillet 1987, modifié, relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le Décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,

**VU** la convention 2021-2024 approuvée par le Conseil d'Administration du CDG83 en date du 9 Juillet 2020, accompagnée de la charte du service,

**AUTORISE** Madame, le Maire à signer la convention d'adhésion au service de Médecine de Prévention et de santé au travail géré par le CDG 83, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

**DONNE** pouvoir à Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation de cette délibération.

**DIT** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget 2021 et aux budgets suivants.

N°2020/114

**Prévention des risques professionnels et création de la fonction d'Assistant(e) de prévention**

Madame le Maire expose,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 23,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 108-3,

**VU** le décret n° 85-603 du 10 Juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et notamment ses articles 4, 4-1 et 4-2,

**VU** l'arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner le ou les agents chargés d'assurer, sous sa responsabilité, les fonctions d'assistant(e) de prévention.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de créer la fonction d'Assistant(e) de prévention chargé(e), d'assister et de conseiller l'autorité territoriale, dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail.

**DIT** que la fonction d'Assistant(e) de prévention ne pourra être confiée à un (des) agent(s) de la collectivité que lorsque ce dernier aura suivi la formation obligatoire préalable à la prise de fonction.

**DIT** qu'un plan de formation continue (2 jours l'année qui suit l'entrée en fonction, 1 module de formation les années suivantes) est prévu afin que l'Assistant(e) de prévention puisse assurer sa mission.

**INDIQUE** qu'à l'issue de cette formation, l'agent sera nommé par arrêté.

N°2020/115

**Commission de délégation de service public**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et particulièrement ses articles L 1411-1, L1411-5, L 1411-6 et L 1411-7 ainsi que ses articles D 1411-3 à D 1411-5,

Vu la délibération 2020/100 du conseil municipal en date du 22 septembre 2020 portant fixation des conditions de dépôt des listes de la commission de délégation de service public,

Considérant que, dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission de délégation de service public est composée, outre le maire, président, ou son représentant, de trois membres titulaires et trois membres suppléants élus en son sein par le conseil municipal, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

Décide de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la Commission de délégation de service public, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Conformément à l'article D 1411-5 du code général des collectivités territoriales, par délibération 2020/100 du 22 septembre 2020 le conseil municipal a fixé les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public.

Dans ce cadre, une liste a été déposée :

Titulaires : Mesdames Florence PARENT et Sabine LESCHEVIN, monsieur Sébastien MAEIS

Suppléants : Madame Patricia GENEUIL, Messieurs Sylvain TOSELLI et Julien POLLET

Madame le Maire rappelle que l'article L2121-21 du CGCT précise que si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Sont donc désignés membres de la commission de délégation de service public :

- en qualité de membres titulaires :

Mesdames Florence PARENT et Sabine LESCHEVIN, monsieur Sébastien MAEIS

- en qualité de membres suppléants :

Madame Patricia GENEUIL, Messieurs Sylvain TOSELLI et Julien POLLET

**L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 19h**